



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **12 MAI 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMPEX.COM

637 Chemin de L'École
97440 Saint-André

Références : SPREI/UTNE/0100005753/CGa/2025- **0641**
Code AIOT : 0100005753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement IMPEX.COM implanté Chemin Lefaguyes parcelle AS 1574 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMPEX.COM
- Chemin Lefaguyes parcelle AS 1574 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0100005753
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IMPEX est spécialisée dans la récupération de métaux (négoce/courtage) mais exerce cette activité sans disposer des autorisations requises au titre la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification du respect de l'AP n°2024-719 : suppression des installations	Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 1	Astreinte	-
2	Vérification du respect de l'AP N°2024-719 : remise en état	Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 2	Astreinte	-
3	Respect mise en demeure n°2023-122 : suspension activités gestion déchets	AP de Mise en Demeure du 12/01/2023, article 2	Astreinte	-
4	Respect mise en demeure n°2024-720 : moyens de collecte des effluents	AP de Mise en Demeure du 03/05/2024, article 1	Amende	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société IMPEX. COM n'a pas régularisé ses activités de réception, tri, regroupement et préparation de déchets métalliques en vue d'exportation en Inde depuis la dernière visite d'inspection et continue à exploiter ces activités malgré l'arrêté préfectoral n°2024-719/SG/SCOPP/BCPE ordonnant la suppression et la remise en état de ces installations.

L'inspection des installations classées a également noté la présence de déchets de ventilateurs, qui sont des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et doivent pourtant être

traités spécifiquement par la filière de responsabilité élargie des producteurs, dont IMPEX. COM ne fait pas partie.

De par leur illégalité, de par l'absence de respect des dispositions de protection de l'environnement, les activités de cette société doivent être arrêtées, aussi il est proposé au préfet de La Réunion :

- au titre de la législation sur les ICPE : la proposition d'une astreinte journalière, pour non-respect de l'arrêté préfectoral n°2024-719/SG/SCOPP/BCPE du 03 mai 2024 ordonnant la suppression des installations et la remise en état du site, ainsi que le recouvrement d'une amende, pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-720/SG/SCOPP/BCPE du 03 mai 2024 pour l'absence de collecte des eaux ;
- au titre de la législation sur les déchets : le recouvrement de l'astreinte journalière prescrite par l'arrêté préfectoral n°2024-721/SG/SCOPP/BCPE du 03 mai 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification du respect de l'AP n°2024-719 : suppression des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 1
Thème(s) : Illégaux, Suppression des installations
Prescription contrôlée : La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société IMPEX.COM, ci-après dénommée l'exploitant, pour les installations de tri, regroupement, et préparation de déchets de métal qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André, chemin Lefaguyes, sur la parcelle AS1574. Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif desdites installations, qui doit être effective dans les 2 mois. En outre, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 1 mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R. 512-46-25. La procédure de suppression exige également la suppression des éléments matériels desdites installations. Pour ce faire, l'exploitant doit : • évacuer tous les déchets vers les filières agréées dans le délai d'un mois et fournir les attestations de prise en charge à l'inspection des installations classées ; • transmettre au fur et à mesure de leur réception les attestations prévues par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.
Constats : La visite d'inspection du site, l'interview de l'exploitant et l'analyse des documents transmis, dont le registre des déchets 2025, ont permis de constater la poursuite des activités de récupération, de tri, de préparation de déchets ferreux et non ferreux, d'emportage de conteneurs pour exportation en Inde depuis la dernière inspection (21/06/2023) sur une surface de terrain de plus de 1 000 m² de la parcelle cadastrée AS 1574. Cette parcelle est classée en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-André approuvé le 23 février 2017 ainsi qu'au projet de PLU arrêté par délibération du 18 décembre 2024. Des déchets de métaux ferreux et non ferreux sont répartis en quatre zones sur une surface de

plus de 1 000 m² de la parcelle.

Deux conteneurs maritimes étaient en cours de chargement lors de la présente inspection : un conteneur de déchets d'aluminium (conteneur n°CSOU 125 720 8) et un conteneur de ferrailles (conteneur n°MRKU 788 292 2).

Aucune démarche de régularisation de cette activité n'a été effectuée par l'exploitant depuis la dernière visite d'inspection.

L'exploitant continue d'exploiter une activité relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'enregistrement sans disposer de l'autorisation réglementairement requise malgré une mesure de suppression prescrite.

L'inspection des installations classées constate que l'arrêté préfectoral n°2024-719/SG/SCOPP/BCPE du 03 mai 2024 ordonnant la suppression des installations de tri, regroupement et préparation de métal n'est pas respecté.

Par courrier électronique du 29 avril 2025, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées avoir contacté un bureau d'études en vue de régulariser la situation administrative du site.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le règlement du PLU en vigueur qui ne permet pas l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement en zone agricole, rendant toute régularisation des activités exercées impossible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 2 : Vérification du respect de l'AP N°2024-719 : remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 2

Thème(s) : Illégaux, Remise en état

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et R.512-46-25 du code de l'environnement afin de ne pas porter préjudice aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du même code et de permettre un usage futur agricole du site.

Constats :

L'inspection des installations classées constate, lors de la visite de site, que la remise en état du site n'est pas effective du fait de la présence de nombreux déchets métalliques toujours entreposés sur le site. De la mousse polyuréthane issue des chauffe-eaux solaires déconstruits jonchait le sol en terre sur une partie du site (400 m² environ estimés visuellement).

Par courrier électronique du 29 avril, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des vidéos de déchets de mousse issues des chauffe-eaux solaires présents sur le site vidés en déchetterie et a indiqué avoir pris contact avec la société RVE pour évacuer les déchets non valorisables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/01/2023, article 2

Thème(s) : Illégaux, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement en suspendant toute activité de gestion de déchets dans l'attente de la régularisation administrative de ses installations et en envoyant tous les déchets actuellement en sa possession vers des filières agréées dans un délai de un mois. L'exploitant conserve trace de ces envois et les communique à l'inspection des installations classées.

Constats :

La visite d'inspection du site, l'interview de l'exploitant et l'analyse des documents transmis, dont le registre des déchets, ont permis de constater, depuis la dernière inspection (21/06/2023), la poursuite des activités de récupération, de tri, de préparation de déchets ferreux et non ferreux, d'empotage de conteneurs pour exportation en Inde sur une surface de terrain de plus de 1 000 m² de la parcelle cadastrée AS 1574, sans avoir régularisé sa situation administrative.

Ces déchets ferreux et non ferreux, réparties en quatre zones, sont notamment constitués de ferrailles, d'aluminium et de cuivre récupérés auprès de diverses sociétés.

Des chauffe-eaux solaires à démonter et démontés étaient également présents sur le site ainsi que des moteurs de ventilateurs, des câbles métalliques à dénuder (l'outil permettant le dénudage des câbles n'a pas été visualisé lors de la présente inspection car cet outil est chez l'un des employés de l'exploitant selon ses dires), des climatiseurs en provenance de la société IVM pour lesquels l'exploitant justifie de leur dépollution complète avant réception sur son site par la signature d'un contrat de récupération totale signé le 01/01/2024, de la tôle, des armoires de réfrigération en provenance d'une grande surface, ...

L'inspection des installations classées a également noté la présence de déchets de ventilateurs, qui sont des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et qui doivent pourtant être traités spécifiquement par la filière de responsabilité élargie des producteurs, dont IMPEX.COM ne fait pas partie.

Deux conteneurs maritimes étaient en cours de chargement et destinés à être exportés en Inde aux dires de l'exploitant : un conteneur de déchets d'aluminium (conteneur n°CSOU 125 720 8) et un conteneur de ferrailles (conteneur n°MRKU 788 292 2).

L'analyse du registre des déchets de ferrailles exportés sur 2025 indique l'export de presque 206 tonnes de déchets de ferrailles vers l'Inde en 2025 via un négociant en déchets qui rachète les déchets de ferrailles et s'occupe de leur exportation vers l'Inde (SARL BEST CARGO).

L'export de déchets d'aluminium vers l'Inde ne figure pas dans le registre communiqué ni sur le tableau mural présent dans le bureau de la cogérante. L'exploitant précise que l'exportation de ce type de déchets est réalisée en direct par la société IMPEX.COM.

L'exploitant a présenté des annexes VII mal renseignées où l'installation destinataire n'apparaît pas. Aucun retour d'annexes VII dûment renseignées n'a pu être présenté à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées constate que l'arrêté préfectoral n°2023-122/SG/SCOPP/BCPE du 12/01/2023 mettant en demeure la société IMPEX.COM de gérer ces déchets conformément au code de l'environnement n'est pas respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte
--

N° 4 : Respect mise en demeure n°2024-720 : moyens de collecte des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
--

Prescription contrôlée :

La société IMPEX.COM, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Chemin de l'Ecole à Saint-André, est mise en demeure, pour ses installations d'entreposage, tri et préparation de déchets métalliques et de déchets d'équipements électriques et électroniques, situées sur le territoire de la commune de Saint-André, Chemin Lefaguyes sur la parcelle AS 1574 , de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé [<i>arrêté ministériel du 06 juin 2018</i>] en mettant en place les moyens de collecte des effluents pollués dans un délai de 3 mois.

Constats :

L'inspection des installations classées constate lors de la visite de site que les déchets métalliques sont entreposés à même le sol en terre et qu'il n'existe aucun moyen de récupération des eaux de ruissellement.
--

L'arrêté de mise en demeure n°2024-720/SG/SCOPP/BCPE du 03 mai 2024 n'est pas respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende
